



### Enseignants du second degré.

- [Décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#)
- [Circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État](#)
- [Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application des articles 5 à 7 du décret n° 82-447](#)

L'heure d'information syndicale est régie par des textes réglementaires précis. Dans 99% des cas, la demande et la tenue de la réunion se déroulent sans problème. Néanmoins quand ce n'est pas le cas, il est utile de connaître les textes réglementaires pour les faire respecter.

**Le droit syndical est une conquête des salariés qu'il convient de faire respecter. C'est une liberté fondamentale qui ne saurait souffrir d'exception, ni se diviser.**

### Droit à l'heure mensuelle d'information syndicale

#### [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 → Article 5](#)

« Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure. Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. »

#### [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 → Article 7](#)

« La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion. »

### Peut-on organiser plusieurs heures d'info syndicale dans le mois ?

[Circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État](#) précise :

« Une même organisation syndicale est autorisée à tenir plusieurs réunions mensuelles d'information au cours d'un même mois, pour tenir compte par exemple du temps de présence des différents agents susceptibles d'y participer. »

Remarque : Au cours du même mois, plusieurs syndicats peuvent organiser dans le même établissement du second degré des réunions distinctes, dans le cadre de l'heure mensuelle d'information syndicale.

Toutefois un collègue ne peut participer qu'à une seule de ces réunions, si toutes ont lieu pendant son temps de service.

## **Peut-on regrouper plusieurs heures mensuelles ?**

Oui, il est possible d'organiser une réunion trimestrielle de 3 heures à l'attention des professeurs, CPE, PSYEN, BIATSS d'un secteur géographique donné. La demande sera alors adressée aux chefs d'établissements ou de services de ce secteur. **Décret n°82-447 du 28 mai 1982 → Article 5**

« Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris. »

## **Heure d'information syndicale en fin de journée**

La circulaire prévoit que si l'heure mensuelle est organisée pendant la dernière heure de service, « elle peut se prolonger au-delà de la fin du service ». Ainsi une réunion HIS convoquée à 16h peut parfaitement se prolonger au-delà de 17h s'il n'y a plus cours à cette heure-là.

## **Délai de prévenance dans le 2<sup>nd</sup> degré**

Il est d'une semaine pour l'organisation syndicale.

Pour les agents s'impose un délai de prévenance de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent de 48 heures. **Arrêté du 29 août 2014 → Article 5**

Dans l'enseignement du second degré où le délai d'une semaine prévu par l'arrêté du 16 janvier 1985 (abrogé) n'a jamais été appliqué cela peut s'avérer être un recul. Il s'agit donc de veiller, en concertation avec les chefs d'établissement que le droit « coutumier » de prévenir au dernier moment ou de ne pas prévenir soit maintenu.

Les demandes peuvent être présentées dans un délai plus court pour des réunions statutaires dans la mesure où elles ont lieu en dehors du temps de service des personnels.

**Décret n°82-447 du 28 mai 1982 → Article 4**

Chaque responsable de section d'établissement peut tenir une réunion.

## **Non-titulaires, stagiaires**

Le droit syndical est le même pour les non-titulaires et les stagiaires. Ils ont le droit de participer à l'heure d'information syndicale.

## **Doit-on s'inscrire (et non simplement prévenir) auprès de l'administration pour participer à l'heure d'information syndicale ?**

Non. Dans l'enseignement, c'est une pratique que certains chefs d'établissement essaient d'imposer mais elle n'a aucun fondement réglementaire. Il s'agit d'une information préalable pour que l'administration prenne des dispositions pour assurer la sécurité des élèves.

D'une manière générale, l'administration n'a pas à exiger de listes de participants aux heures d'information syndicale, ni à exiger une attestation de présence (comme cela est réglementaire pour les stages de formation syndicale). **[Décret n°82-447 du 28 mai 1982 → Article 5](#)**

« Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. »

### **Préparer l'heure d'information syndicale**

Dépôt de la demande par le responsable de section d'établissement

**[Télécharger le modèle de lettre à adresser au chef d'établissement au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion](#)**

Il faut que l'horaire choisi permette aux collègues d'être le plus nombreux (l'étude des emplois du temps des collègues peut être utile).

Il est préférable de placer cette réunion sur la dernière heure de la matinée, la première de l'après-midi (quand les cours ont lieu entre 13h et 14h) ou sur la dernière heure de la journée.

Cela permet de libérer les élèves sans empêcher les surveillants et les CPE de participer à la réunion.

Le délai d'une semaine permet au chef d'établissement de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des élèves. La demande de réunion est l'exercice d'un droit.

### **Cette demande peut-elle être refusée ?**

Non, le chef d'établissement ne peut pas non plus imposer un horaire. Il ne peut demander de déplacer l'heure ou la date que pour un motif valable relevant de la sécurité ou de l'atteinte au bon fonctionnement du service ».

La seule contrainte légale est : **[Décret n°82-447 du 28 mai 1982 → Article 7](#)**

« La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. »

Un chef d'établissement ne peut pas non plus refuser une autorisation d'absence pour participer à la réunion d'information syndicale au simple motif des « nécessités de service ».

C'est contraire à la jurisprudence (TA Amiens 18/12/07 AJDA 24/03/08) qui demande qu'« une indication circonstanciée » des raisons du refus soit apportée.

Lors de l'audience accordée le 6 mai 2009, la DAJ (division des affaires juridiques du ministère) nous a expliqué : la motivation administrative doit l'être en droit et en fait. Cela signifie qu'on ne peut en rester à la « nécessité de service », il y a obligation à fournir des indications circonstanciées (des faits) qui motivent la décision (en quoi le service sera perturbé tel jour dans telle situation du fait de cette autorisation d'absence). C'est un principe général du droit.